

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-92-1904 accordant pour une durée d'une année à M. Kalos, le bénéfice de l'entrepôt fictif sur les alcools.

n° 20-92-1904

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 mars 1904

Numéro JO
n° 92 du 01/07/1904

Date du numéro
1 juillet 1904

VISAS

le gouverneur de la cote française des somalis et dépendance, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendu applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté des 10 décembre 1899, 9 et 12 octobre 18, 28 et 29 décembre 1900, 26 janvier 1901, 23 janvier et 12 décembre 1902, 15 décembre 1903

Vu le procès-verbal de la séance des 23 janvier et 18 janvier 1904 de la connaissance charge de procéder au recensement général de propriété bâtie d'en évaluer le revenu d'établir le classement de part tables; le conseil d'administration entendu dans la séance du 19 mars 1904;

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

est rendu exécutoire à Djibouti le rôle contribution des patentes établi pour 1904 et arrêté à la somme de onze mille sept cent soixante quinze francs.

Art 2

est rendu également exécutoire à Djibouti le rôle des taxes sur la valeur locative des propriétés bâties, établie pour l'année 1904 et arrêté à la somme de cinq mille neuf cents soixante sept francs cinquante centimes

Art 3

le secrétaire général et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué et affiché partout où besoin sera.

A. BOUHORE.